

# Cadrage réglementaire

## Confortement de berge

### Préalable

La loi sur l'eau (codifiée dans le code de l'environnement dans les articles L210-1 et suivants) définit une procédure en fonction de la nature ou du volume des travaux à réaliser.

Procédures applicables :

- Pas de procédure, pour les projets n'ayant qu'un impact minime sur les eaux et les milieux aquatiques. Vous pouvez dans ce cas réaliser les travaux sans en informer l'administration.
- Déclaration, pour les projets ayant un impact faible. Vous devez alors faire une déclaration de votre projet à l'administration qui a 2 mois pour s'y opposer sur la base d'un dossier complet.
- Autorisation pour les projets à impact important. Un dossier de demande d'autorisation doit être constitué. Après une procédure comprenant une enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation vous sera délivré.
- Travaux d'urgence.

Dans le cas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation, vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accord écrit de l'administration.

Le champ d'application de ces procédures est définie à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Pour vérifier que votre projet est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau grâce à la "Nomenclature eau" vous devez :**

1- Examiner les différents paramètres du projet susceptibles d'avoir une ou plusieurs incidences, directes ou indirectes, positives ou négatives, sur le milieu aquatique (eaux superficielles ou souterraines, zones inondables, zones humides...) ; et ce à toutes les étapes de votre projet (phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles).

2- Prendre en compte tous les paramètres dans la considération des différents impacts :

- tenir compte de la notion de seuil, pour chaque point du projet concerné par une rubrique de la nomenclature, qui permet de déterminer la procédure à appliquer (procédure de Déclaration ou d'Autorisation).
- retenir le régime le plus restrictif des deux, à savoir l'Autorisation, si votre projet relève de plusieurs rubriques, à la fois du régime d'Autorisation et de Déclaration.

- tenir compte des règles du cumul des aménagements (articles R.214-42 et R.214-43 du Code de l'Environnement) : si votre projet globalise plusieurs aménagements sur un même bassin versant, une seule demande d'Autorisation ou une seule Déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoirement ainsi lorsque les aménagements envisagés dépendent de la même personne, concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.
- tenir compte de la règle du cumul des impacts : votre projet doit tenir compte du cumul des impacts des aménagements déjà existants sur les aménagements envisagés.

3- Comparer les différents impacts de votre projet, un par un, aux rubriques définies dans la Nomenclature. Cette "Nomenclature eau", définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, se présente comme une grille à multiples entrées (rubriques) définissant les différents impacts susceptibles de concerner votre opération et le régime "loi sur l'eau" s'y appliquant (Déclaration ou Autorisation). Votre projet peut être soumis à plusieurs rubriques.

4- Respecter les arrêtés de prescriptions, le cas échéant, propres à chaque rubrique concernée par votre projet.

Si vous avez un doute sur le fait que vous soyez soumis à procédure ou non, il est conseillé préalablement à tout travaux, de transmettre au guichet de la police de l'eau concerné un porter à connaissance exhaustif concernant votre projet.

## Adresse d'envoi des dossiers / Nous contacter



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement

Guichet Unique de la Polie de l'Environnement

100, avenue Winston Churchill

CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Email : [ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr)

Tél : 03 21 22 90 53

## Étude d'impact

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact ».

L'article R.122-2 du même code et son annexe définissent les projets soumis à études d'impact, soit de façon systématique, soit au « cas par cas ».



**L'annexe à l'article R.122-2 a été modifiée par  
Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 – art.**

## Préambule

Chaque situation est un cas particulier à analyser par le gestionnaire. Il est donc primordial de bien étudier le site avant de proposer un aménagement.

L'analyse du problème doit alors se faire en plusieurs étapes :

- Diagnostiquer la cause de l'érosion et agir en priorité sur ce facteur : beaucoup d'érosions sont en effet dues à des arbres tombés dans le cours d'eau qui « dirigent » le courant vers une berge. L'enlèvement de l'obstacle permet souvent de résoudre le problème sans avoir besoin de traiter la berge.
- N'intervenir que sur les érosions qui posent réellement problème : un cours d'eau est un milieu vivant et le processus érosif est nécessaire à son fonctionnement. Les érosions touchant des points durs (zones habitées, routes, infrastructures ...) devront surtout être traitées.
- Choisir la technique appropriée : il existe de nombreuses techniques de protection des berges. C'est en fonction de la situation locale que le choix devra être effectué. Les techniques végétales sont à privilégier dans la mesure où on dispose d'une bande de terrain suffisante et où la puissance érosive du cours d'eau est compatible avec leur mise en œuvre. Ces procédés permettent de recréer des berges naturelles techniquement et biologiquement fonctionnelles, en utilisant des végétaux vivants comme matériaux de consolidation.

## Confortement de berge issue du génie végétal vivant

### Réglementation



**Le confortement de berge issue du génie végétale vivant n'est pas soumis à procédure préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.**

### Principe

Les techniques issues du génie végétal vivants peuvent être de plusieurs types :

- les plantations d'hélophytes ;
- les plantations ;
- les ensemencements ;
- les boutures ;
- les tapis vivants ;
- les plançons ;
- les fascines ;
- les fascines d'hélophytes ;
- les peignes ;
- les tressages ;
- etc.

### Leurs Rôles

Les consolidations ou protections des berges :

- permettent la stabilisation mécanique de la berge :
  - par la résistance du système racinaire ;
  - par l'absorption d'une partie de l'eau qui rend alors le sol moins fragile, qui augmente sa porosité et sa perméabilité ;
  - par un effet de frein sur l'eau (vague de battillage, crue, courants importants...) grâce aux feuilles et à l'ensemble des petites branches d'un arbre des végétaux. ;
- peuvent être mises en place sans perturber la circulation sur la voie d'eau ;
- permettent d'obtenir des résultats rapides et efficaces pour autant qu'elles soient réalisées dans les bonnes périodes. La mise en place de ces techniques en automne

permet d'assurer un minimum de taux de survie aux plantes. L'efficacité de ces aménagements augmente avec le temps et dépasse même les résistances des techniques classiques au bout de plusieurs années. Toutefois, la première année suivant l'installation est capitale, car tous les végétaux plantés doivent prendre racine et pendant cette période l'ouvrage est très fragile et peu résistant aux montées des eaux. Cependant les limites inférieures peuvent être améliorées par l'utilisation de géotextiles ou autres techniques de fixation ;

- ont des bénéfices importants du point de vue écologique. Elles permettent un maintien du patrimoine botanique, elles augmentent les capacités d'abri et de refuge de la faune. Elles sont une protection efficace contre la pollution en absorbant une partie des produits nocifs. Elles créent des zones d'ombre et de lumière ;
- ont des impacts sur le site au cours du chantier limités. La mise en œuvre des techniques végétales ne nécessite pas de matériel lourd. La plupart des matériaux utilisés sont 100% biodégradables ;
- améliorent l'esthétique du site et lui permettent de s'intégrer dans le paysage de la voie d'eau. Elles permettent une diversification des aménagements ;
- permettent par récupération des matières premières lors de leur entretien (taille, recépage...) de réaliser d'autres aménagements.
- sont peu onéreuses ;



L'entretien de ces ouvrages est aussi capital.

Si dans les premières années il est négligé, l'ouvrage a peu de chance de résister. Il faut aussi veiller à maîtriser l'envahissement de certains rongeurs comme les ragondins qui peuvent entièrement détruire l'ouvrage en cas de colonisation au début de la vie de l'ouvrage.

## Confortement de berge en techniques autres que celles issues du génie végétal

Les consolidations ou protections de berges par des techniques autres que végétales vivantes (palplanche en bois, enrochement...) peuvent rompre les connexions latérales du lit mineur et par voie de conséquences avoir un impact négatif fort sur les espèces inféodées aux berges. En effet, l'artificialisation restreint les fonctions biologiques des berges, en ceci qu'elle :

- fait disparaître la végétation en pied de berge et par voie de conséquence entraîne la réduction localisée de la diversité de peuplement des macro-invertébrés benthiques ;
- constitue une rupture dans la continuité écologique latérale du cours d'eau ;
- réduit la capacité d'accueil du milieu pour de nombreuses espèces en matière d'abri associé aux berges naturelles ;
- réduit les surfaces favorables à la croissance, ou à la reproduction, ou encore à l'alimentation de la faune peuplant les eaux.

Cette artificialisation constitue également une modification des caractéristiques morphologiques du cours d'eau engendrant :

- une uniformisation de la berge ;
- une accélération latérale des vitesses d'écoulement ;
- l'accroissement du risque d'érosion de la berge située sur la rive opposée ou en aval ;
- une diminution localisée de la capacité d'auto-épuration des eaux.

**C'est parce que ces techniques issues du génie civil peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement qu'elles peuvent être assujetties à la réglementation Loi sur l'eau.**



## Réglementation

La consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes peuvent être soumis à procédure préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, en particulier concernant les rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau fixée à l'article R.214-1 du même code :

- **3. 1. 4. 0.** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
  - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;
  - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

**Le tableau figurant en annexe permet de connaître la réglementation applicable à votre projet en fonction des enjeux de biodiversité et de sécurité.**

- **3. 1. 5. 0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
  - 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (Autorisation) ;
  - 2° Dans les autres cas (Déclaration).

Si tel est le cas, un dossier de déclaration ou d'autorisation doit être déposé, doit donc être déposé auprès du Guichet Unique de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais / Service de l'Environnement/ GUPEN). Le contenu d'un tel dossier est fixé selon le cas soit par l'article R.181-13 du Code de l'Environnement (Autorisation) soit par l'article R.214-32 du même code (Déclaration) (accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>).

### Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) local



Le dossier évoqué ci-dessus devra démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie et sa conformité avec le règlement du SAGE local.

## Reconnaissance d'antériorité des consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes existants

- La consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes **créé avant** le décret de nomenclature n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993, devra faire l'objet d'une régularisation. L'article R.214-53 du Code de l'Environnement permet sa régularisation par le biais d'une procédure simplifiée, quelle que soit l'ampleur de l'aménagement. Pour bénéficier de cette procédure, le pétitionnaire doit fournir une preuve de l'existence de l'ouvrage avant cette date. À défaut, il peut me transmettre une attestation sur l'honneur précisant la date de création de cet ouvrage. Vous trouverez en pièce jointe une fiche de renseignements à compléter et à me retourner (accompagnée d'un extrait de carte IGN au 1/25 000°) précisant :
  - le nom et adresse de l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité ;
  - l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
  - la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.
- La consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes **créé après** le décret de nomenclature n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 devra faire l'objet d'une demande de création de consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes, il pourra être soumis à déclaration ou à autorisation (se référer à la nomenclature Loi sur l'eau).

## Modification apportée au projet

### Projet soumis à Déclaration :

L'article R.214-40 du Code de l'Environnement dispose :

*« Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.*

*La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale. »*



Projet soumis à Autorisation :

L'article R.214-18 du Code de l'Environnement dispose :

*« Les dispositions prévues à l'article R. 181-46 sont applicables aux autorisations accordées aux travaux ou activités définis par le IV de l'article L. 214-4. »*

L'article R.181-46 du Code de l'Environnement dispose :

*« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.*

*II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »*



**S'il ne reste que des vestiges de consolidations ou protections des berges par des techniques autres que végétales vivantes, celles-ci ne sont plus considérées comme étant "existantes". Les berges ayant retrouvé leur état naturel, la réparation de ces anciennes consolidations s'apparentera à la mise en place d'un nouvel aménagement qui, suivant les seuils de la nomenclature Eau atteints, peuvent être soumis à procédure préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.**

## Travaux d'urgence :

L'article R.214-44 du Code de l'Environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence.

Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire.

L'article R. 214-44 du Code de l'Environnement dispose :

*« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. [...] ».*

L'information doit comprendre :

- la description des désordres rencontrés (photos à l'appui) ;
- les caractéristiques des travaux envisagés (schémas, coupes en long et en travers du lit mineur du cours d'eau, avant et après travaux) ;
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

**L'urgence se justifie par des menaces immédiates et en termes de sécurité ou salubrité sur des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières ou ferroviaires, industries, ouvrages d'art, fonctionnement global de l'écoulement des eaux.**

Le Préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, par le biais de prescriptions particulières. **Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.**

*Les interventions en urgence doivent être ciblées et priorisées sur la réparation des « dysfonctionnements » au niveau du cours d'eau.*

## Quelle que soit la technique employée



### Période d'intervention dans le lit d'un cours d'eau

L'intervention dans le lit du cours d'eau doit respecter les périodes reprises ci-dessous, en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement.

– Aussi pour les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole), les activités dans le lit du cours d'eau sont réalisées entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Pour les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), les activités dans le lit du cours d'eau sont réalisées entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

### Les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole (Pas-de-Calais)

Les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole dans le Pas-de-Calais sont repris ci-dessous :

- l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,
- la Hem,
- la Slack,
- le Wimereux,
- la Liane,
- la Canche,
- l'Authie,
- le canal de Raye sur Authie à DOURIEZ,
- la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,
- le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),
- la Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),
- la Lacquette, y compris le bras de décharge,
- la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,

- la Clarence,
- la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,
- L'Ancre,
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

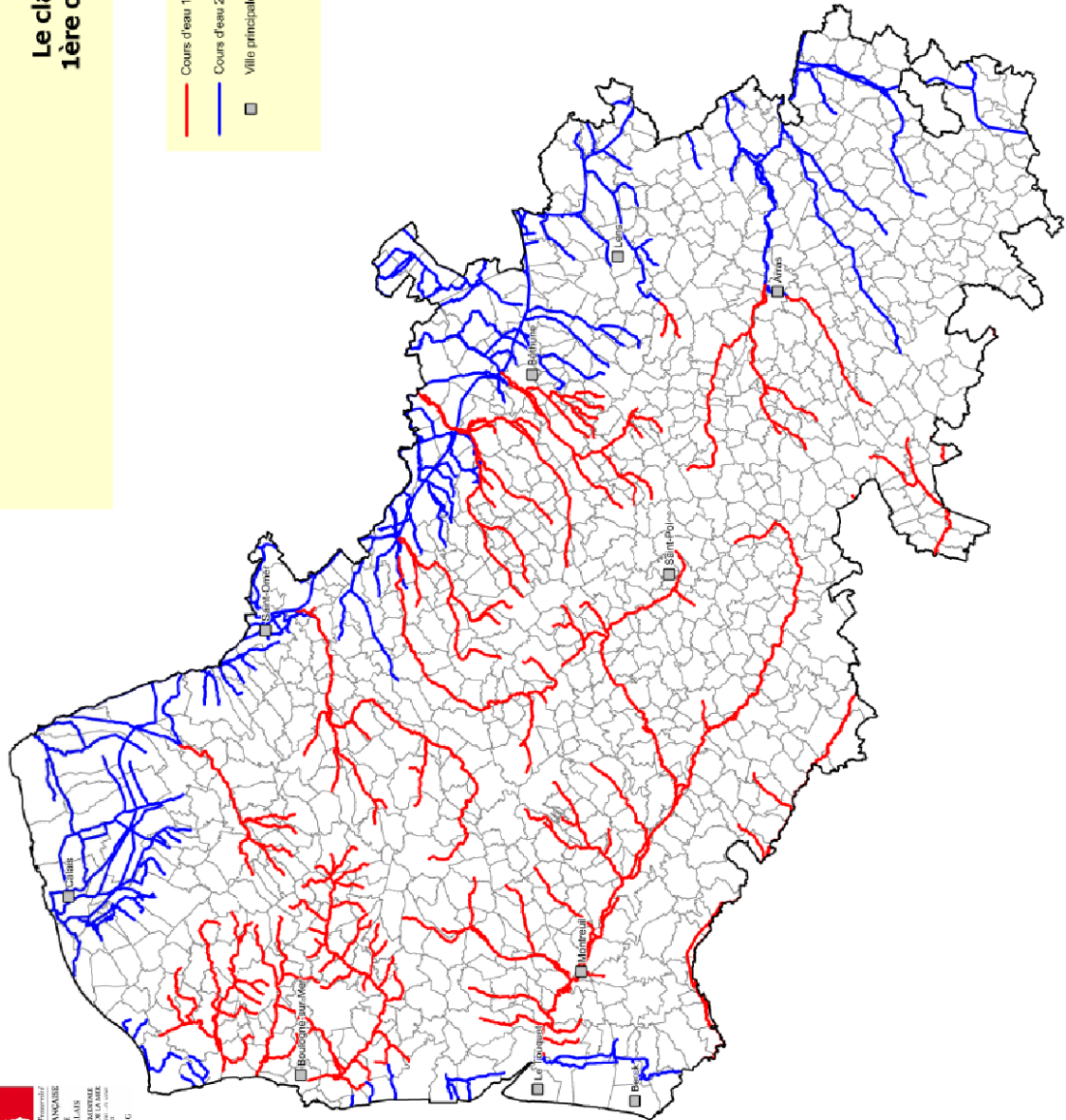
Tous les autres cours d'eau sont classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

**Référence réglementaire : arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau.**

**Voir carte des catégories piscicoles des cours d'eau reprise ci-après.**

## Le classement des cours d'eau 1ère ou 2ème catégorie piscicole

- Cours d'eau 1ère catégorie piscicole (espèce repleine: truite fario)
- Cours d'eau 2ème catégorie piscicole (espèce repleine: brochet)
- Ville principale



Date: 31/07/2015  
 Révisé par: BO PARCELLAIRE© 2015  
 Copropriété: CDIM CC  
 Références: 10682-sigdiffusionsig\_ambusaire  
 Données géométriques: L\_ATLAS\_WC01  
 27\_CLASSEMENT\_COUS\_EAU\_CAT\_PISCICOLE

**Annexe 1 : Application de la rubrique 3.1.4.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (CE) en fonction de la typologie des cours d'eau (Cf. cartographie des cours d'eau) et des enjeux de biodiversité et de sécurité**

Typologie des cours d'eau				Canaux artificiels (1)	Rivières canalisées (2)			Autres cours d'eau					
					Berges présentant des confortements de berge qui jouent toujours leur rôle.	Berges dont il ne reste que des vestiges des anciens confortements de berge et de fait renaturé	Berges naturelles	Berges présentant des confortements de berge qui jouent toujours leur rôle.		Berges dont il ne reste que des vestiges des anciens confortement de berge et de fait renaturées		Berges naturelles	
								Avec enjeu sécuritaire (3)	Sans enjeu sécuritaire (3)	Avec enjeu sécuritaire (3)	Sans enjeu sécuritaire (3)	Avec enjeu sécuritaire (3)	Sans enjeu sécuritaire (3)
Confortement de berge en génie civil (4)	Création	Procédure	Autorisation	-	-	Si égales ou supérieures à 200m	Si égales ou supérieures à 200m	-	-	Si égales ou supérieures à 200m	Génie civil non justifié	Si égales ou supérieures à 200m	Génie civil non justifié
			Déclaration	-	-	Si égales à 20m et inférieurs à 200m	Si égales à 20m et inférieurs à 200m	-	-	Si égales à 20m et inférieurs à 200m	Génie civil non justifié	Si égales à 20m et inférieurs à 200m	Génie civil non justifié
			Porté en connaissance : information du préfet (6) par courrier officiel	-	-	-	-	-	-	-	Génie civil non justifié	-	Génie civil non justifié
	Remplacement / Réfection (5)		Autorisation	-	-	Si égales ou supérieures à 200m	-	-	-	Si égales ou supérieures à 200m	Génie civil non justifié	-	-
			Déclaration	-	-	Si égales à 20m et inférieurs à 200m	-	-	-	Si égales à 20m et inférieurs à 200m	Génie civil non justifié	-	-
			Porté à connaissance : information du préfet (6) par courrier officiel	-	Dans la cadre des articles R.214-18 ou R.214-40 du CE	-	-	Dans la cadre des articles R.214-18 ou R.214-40 du CE	Dans la cadre des articles R.214-18 ou R.214-40 du CE	-	Génie civil non justifié	-	-

**(-) : Non concerné par la Loi sur l'Eau**

**(1) Canal du nord, Canal de Neufossé, Canal d'Aire à la Bassée, Canal de la Sensée, Canal de la Deule, canal de Lens, ect.**

**Cette liste est non exhaustive. Il convient de s'assurer, auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB), de la nature d'une voie d'eau avant toute intervention sur celle-ci. Ces canaux sont exclus du champ d'application de la rubrique 3.1.4.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.**

**(2) Aa canalisée, Lys canalisée, Scarpe canalisée, bassin Frédéric Sauvage (Liane), Canal Napoléon (Slack) etc.**

**Cette liste est non exhaustive. Il convient de s'assurer, auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB), de la nature d'une voie d'eau avant toute intervention sur celle-ci.**

**(3 ) Routes, bâtis situés en bordure de cours d'eau, assises de pont à protéger.**

**(4) les techniques issues du génie végétal ne sont pas soumises à procédure loi sur l'eau.**

**(5) Les travaux ne doivent pas conduire à modifier l'altimétrie de la berge, ni élargir ou rétrécir le lit mineur du cours d'eau**

**(6) Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais / Service de l'Environnement – 100 avenue WINSTON CHURCHILL - 62000 ARRAS**

À noter que :

– Les canaux sont uniquement exclus du champ application de la rubrique 3.1.4.0. Toutes autres rubriques relatives au cours d'eau sont applicables aux canaux, en particulier la rubrique 3.1.5.0 qui impose le respect des périodes d'intervention autorisées en cas d'intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau ;

– Les consolidations ou protections de berges par des techniques autres que végétales vivantes créé avant le décret de nomenclature n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993, devront faire l'objet d'une régularisation au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement. Cette régularisation doit intervenir préalablement à toute intervention sur les berges ;

– Les confortements de berge issus du génie civil sont soumis à étude d'impact au cas par cas dès lors que le seuil de la procédure d'autorisation environnementale est atteint (à partir de 200 mètres) ;

– Les consolidations ou protections de berges par des techniques autres que végétales vivantes (palplanche en bois, enrochement...) peuvent rompre les connexions latérales du lit mineur et par voie de conséquences avoir un impact négatif fort sur les espèces inféodées aux berges. Par ailleurs, elles peuvent également avoir un impact négatif fort sur caractéristiques morphologiques des cours d'eau.

De tels impacts doivent dans un premier temps être évités, sinon réduits (durcissement minimal, mise en place de confortements de berge immergés sur toute ou sur une partie du cours d'eau, par exemple), ou à défaut être compensés (renaturation de berge là où le génie

civil n'a pas lieu d'être, création de frayère à brochet, restaurer les fonctionnalités de cours d'eau...).

### Typologie des berges en image

Berges présentant des confortements de berge qui jouent toujours leur rôle :





Berges dont il ne reste que des vestiges des anciens confortements de berge et de fait renaturées :



Berges naturelles :



## Annexe 2 : fiche de renseignements concernant les installations, les ouvrages, des travaux ou activités antérieurs à la Loi sur l'Eau



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
-  
Service de l'Environnement  
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Objet : régularisation au titre de l'article R 214-53 du  
Code de l'Environnement

### FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS ANTÉRIEURS A LA LOI SUR L'EAU

#### 1. DÉCLARANT

Nom et prénom ou raison sociale \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

N° SIRET date de naissance : \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

Si personne morale, nom, prénom et qualité du signataire \_\_\_\_\_

#### 2. LOCALISATION

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle(s)	Surface (m <sup>2</sup> )

#### 3. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS ANTÉRIEURS A LA LOI SUR L'EAU

Nom du cours d'eau :

Nature des installations, ouvrages, travaux ou activités existants :

Renforcement – protections de berges

Longueur de rive concernée (en m) :

Nature et dimensions des matériaux, mode de réalisation et justification de la technique employée :

Couverture

Largeur (en m) : Longueur (en m) :

Hauteur du seuil (en cm) :

Garde (par rapport à la hauteur des plus hautes eaux – crue centennale) (en m) :

Nature et dimensions des matériaux et mode de réalisation :

Canalisation

Section (en m<sup>2</sup>) : Longueur (en m) :

Matériaux et mode de réalisation :

Autre – Précisez

Largeur (en m) : Longueur (en m) : Section(en m<sup>2</sup>) :

Matériaux et mode de réalisation

Date de réalisation de ces installations, ouvrages, travaux ou activités \_\_\_\_\_

### 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

---

**3. 1. 1. 0.** Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).

**3. 1. 2. 0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation);

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

**3. 1. 3. 0.** Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).

**3. 1. 4. 0.** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

**Document à retourner accompagné :**

- d'un plan au 1/25.000°, après y avoir localisé les ouvrages
- d'un plan parcellaire ou cadastral
- d'un schéma ou une coupe de l'ouvrage

Renseignements certifiés exacts par le déclarant

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du déclarant